
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 26 AVRIL 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-SIX AVRIL,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 20 avril 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Céline VERON, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON.

Etait absente : Sophie FOUCHER-MAILLARD.

OBJET : Vie Associative – Conventions annuelles d'objectifs entre le CCAS et les associations recevant plus de 23 000 € de subventions.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, il est indispensable de conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels.

La circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 « relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations » détaille le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Par ailleurs, les subventions dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 € prévue par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 donnent lieu, de manière obligatoire, à la conclusion d'une convention précisant l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention.

Ainsi,

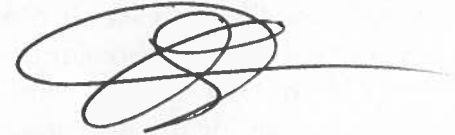
- sur la base des conventions annuelles d'objectifs remises en annexe,
- et dans le respect de la circulation du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

Monsieur YVON ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- adopte les conventions annuelles d'objectifs entre le CCAS et l'association APTIRA d'une part et entre le CCAS et l'association PASSAGE d'autre part,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à les signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre le CCAS d'Angers et l'Association APTIRA

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ANGERS, représenté par Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, agissant en cette qualité, en vertu de la Délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020, et ci-après désigné par « le CCAS »,

d'autre part,

L'Association pour la Promotion et l'intégration dans la Région d'Angers (APTIRA) association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée le 7 mars 1968 en Préfecture de Maine-et-Loire sous le n° W491003199 ayant son siège social à Angers, au 34 Rue des Noyers, représentée par sa Présidente, Sophie SCHOUMACHER, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 1er juin 2021 désignée ci-après par "L'Association",

d'autre part,

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la Cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenariat ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires autour desquels la Ville précise les moyens qu'elle alloue, et l'Association, la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'Association et le CCAS d'Angers s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services des collectivités concernées.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : ils apportent un soutien fort aux associations qui agissent sur son territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale.

Le projet présenté par l'Association APTIRA participe à cette politique publique et s'inscrit en complémentarité avec celles des autres acteurs. Depuis de nombreuses années, l'Association exerce une action majeure auprès de publics cibles :

- Intégration pour les personnes migrantes dont les personnes réfugiées,
- Aide à l'acquisition de la langue française facteur d'intégration mais aussi facteur d'insertion (employabilité).

Le CCAS reconnaît le projet d'intérêt général de l'association et la soutient dans sa réalisation.

Cette nouvelle convention annuelle d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29/09/2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

DANS CES CONDITIONS, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220426-DEL-2022-047-DE
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif - Souveraineté associative

Article 2 : Engagements préliminaires

TITRE II - PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

Article 4 : Durée de la convention

Article 5 : Interventions de l'Association

TITRE III - MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Mise à disposition de locaux et de matériels

Article 7 : Personnel de l'Association

Article 8 : Responsabilités - Assurances

TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 9 : Conditions de détermination du coût du projet associatif

Article 10 : Conditions de détermination de la participation financière du CCAS

Article 11 : Modalités de versement de la subvention du CCAS

Article 12 : Autres engagements de l'Association

TITRE V - CONTROLE ET EVALUATION

Article 13 : Dispositions concernant les résultats de l'Association

Article 14 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

TITRE VI - DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 15. Avenant

Article 16 : Conditions de renouvellement de la convention

Article 17 : Sanctions

Article 18 : Recours

Article 19 : Dissolution de l'Association

TITRE 1 - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif - Souveraineté associative

L'indépendance de l'Association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Le CCAS ne fait pas partie du Conseil d'Administration de l'Association. Il pourra cependant accepter des invitations ponctuelles aux instances associatives sans que ses représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions.

Article 2 : Engagements préliminaires

Charte de la laïcité :

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (Annexe 1).

Pacte républicain :

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination à l'égard des usagers. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager :

« 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
« 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
« 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. »

Conflits d'intérêts :

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts. »

TITRE II - PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

3.1 L'Association a une mission d'intérêt général d'intégration sociale, économique et culturelle des populations étrangères, voire d'origine étrangère dans la région angevine.

Par la présente convention, l' Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général objet de la présente convention.

3.2 Le CCAS souhaite apporter son soutien au projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans sa politique publique. Il contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément à la Décision 2012/21UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 4 : Durée de la convention

La convention d'objectifs est conclue pour une durée d'un an, du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.**

Article 5 : Interventions de l'Association

5.1 - Les objectifs de service public

Dans le cadre de son projet, l'Association proposera des interventions qui prendront notamment en compte les objectifs de service public suivants :

- Favoriser l'intégration sociale, économique et culturelle des populations étrangères voire d'origine étrangère, soutenant ainsi les Angevins en situation de précarité ou de vulnérabilité économique et relationnelle,
- Lutter contre toutes formes de discriminations et favoriser ainsi l'égalité,
- Participer aux dynamiques partenariales dans les quartiers d'Angers, pour contribuer à agir en faveur de l'accès aux droits des publics migrants, au développement de leur autonomie et de leur citoyenneté.

5.2- L'initiative associative

Dans ses statuts, l'Association propose notamment :

- d'aider les personnes migrantes et leur famille afin que leur intégration culturelle, économique, sociale dans la société française puisse se faire dans le respect réciproque des cultures et religions, et dans un souci d'échange et d'enrichissement mutuel.
- de permettre au public touché par l'Association* d'accéder aux dispositifs de droit commun par diverses actions notamment :
 - ✓ la familiarisation avec les structures et le fonctionnement de la société d'accueil,
 - ✓ la formation, l'alphabétisation, la pré-qualification voire la qualification,
 - ✓ l'action juridique,
 - ✓ défendre les droits des étrangers.

** L'association s'adresse aux populations étrangères, mais aussi aux personnes françaises, d'origine étrangère ou non, ayant le même besoin d'aide à l'intégration dans la communauté nationale.*

Compte-tenu de son projet, l'Association propose notamment les interventions suivantes auxquelles le CCA5 souhaite apporter son soutien :

5.2.1 – Volet juridique

Accompagnement juridique, accès aux droits et lutte contre les discriminations :

- Informer les personnes étrangères des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits,
- Répondre aux besoins d'information des travailleurs sociaux et des professionnels en relation avec les personnes étrangères sur le droit des étrangers et le droit d'asile,
- Assurer l'accueil et l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives relevant du droit des étrangers et du droit d'asile « Aide au traitement des situations »,
- Offrir un service permanent de proximité,
- Aider aux démarches de naturalisation,
- Ecouter et accompagner les personnes victimes de discrimination.

5.2.2 - Volet social

a) *Le projet de l'APTIRA prévoit dans son volet social un interprétariat médico-social :*

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220426-DEL-2022-047-DE
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

Le CCAS d'Angers reconnaît l'expertise de l'Association APTIRA notamment pour :

- Améliorer l'accès aux soins, à la prévention et aux droits des publics étrangers en situation de vulnérabilité,
- Assurer auprès des professionnels de santé notamment, mais de façon non exclusive et à leur demande, la traduction et l'accompagnement des personnes étrangères, ne maîtrisant pas la langue française,
- Accompagner des personnes étrangères allophones lors de suivis engagés avec la psychologue du service souffrance psychique précarité,
- Améliorer l'accès aux soins, à la prévention et aux droits des publics étrangers en situation de vulnérabilité.

5.2.3 - Volet emploi/formation

Formation linguistique et insertion professionnelle :

- **Former les signataires du Contrat d'intégration Républicaine (ex-CAI)**. Cette formation est obligatoire pour les publics peu ou pas scolarisés dans leurs pays d'origine,
- **Délivrer des attestations de niveau d'objectif** (APTIRA labellisée FLI, en juin 2013 et QUALIOPI en juin 2021).
- **Délivrer les certificats A1, A2, B1 et TEF et CléA** : APTIRA est centre certificateur depuis 2019
- **Aider à l'acquisition des Compétences clé (Cadre Européen)**,
- **Former les salariés** (Linguistique Professionnelle) dans les locaux de leur entreprise,
- **Aider à l'insertion Professionnelle** des jeunes, en lien avec la Mission locale,
- **Accompagner vers l'emploi** le public qui a besoin de combler les écarts culturels qui le freinent dans sa recherche de travail (notamment les primo- arrivants et les femmes),
- **Sensibiliser à l'Inter-culturalité**, les salariés (infirmier(es), aides soignant(es), personnel en charge de l'accueil... qui dans l'exercice de leurs fonctions sont en contact direct avec le public étranger.

TITRE III - MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Mise à disposition de locaux et de matériels

Pour la réalisation de son projet associatif, la Ville d'Angers met à disposition de l'Association des locaux, 34 rue des Noyers, selon des modalités faisant l'objet de conventions spécifiques.

L'Association décide de l'utilisation des locaux pour les besoins de ses activités correspondant à sa vocation.

Ces biens et locaux demeurent en tout état de cause la propriété de la Ville (ou ALM) qui peut en déterminer l'accès dans le cadre de l'intérêt général.

A l'expiration de la présente convention par suite de la survenance du terme fixé, de la résiliation ou de toute autre cause, ces biens seront immédiatement et gratuitement remis à leur propriétaire en état normal d'entretien.

Mise à disposition des locaux, 34 rue des Noyers à Angers :

Locaux affectés par la Ville :

- mise à disposition (Août 2020) à titre gracieux pour la redevance,
- valorisation redevance : 9 532 €, (valeur 2022)
- charges annuelles payantes évaluées à 2 800 €.

Locaux affectés par ALM :

- convention renouvelée au 1^{er} janvier 2022
- redevance annuelle payante à hauteur de 20 084 €,
- charges payantes refacturées au prorata des surfaces privatives occupées évaluées à 4000 €.

En fonction des besoins et du développement des activités de l'association, la Ville d'Angers et le CCAS peuvent décider de la mise à disposition permanente ou ponctuelle de locaux ou de matériels.

Article 7 : Personnel de l'association

L'Association gère librement le personnel qui est placé sous sa responsabilité. Le CCAS ne peut en aucun cas être engagé financièrement par les décisions de l'Association concernant la gestion du personnel.

Article 8 : Responsabilités - Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant en découler. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité danse ou hors des locaux mis à disposition par la Ville. A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

L'Association devra également assurer les risques locatifs des locaux mis à sa disposition par la Ville pour la mise en œuvre de son projet d'intérêt économique général, objet de la présente convention.

Par ailleurs, l'association fait son affaire de la souscription éventuelle d'une assurance dommages en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie.

De même, l'Association fait son affaire, si elle l'estime nécessaire, de souscrire une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance,

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le CCAS, l'association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance du CCAS et de l'association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

L'Association devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, au CCAS une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande du CCAS.

TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 9 : Conditions de détermination du coût du projet associatif

Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 277 050 €.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet associatif et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet,
- nécessaires à la réalisation du projet,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrer pendant le temps de la réalisation du projet sont dépenses

- identifiables et contrôlables.

Article 10 : Conditions de détermination de la participation financière de la Ville et du CCAS

Le CCAS contribue financièrement en 2022 pour un montant de 86 000 € au regard du coût total éligible du projet, établi à l'entrée en vigueur de la convention, montant voté par le Conseil d'administration du CCAS le 22 mars 2022.

Ce montant n'est applicable que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'Association concernant la présente convention.

En cas de non-respect par l'Association de l'ensemble des engagements et obligations prévus à la présente convention, le CCAS pourra demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 11 : Modalités de versement de la subvention de la Ville et du CCAS

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association APTIRA.

Article 12 : Autres engagements de l'Association

L'Association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal à 153 000 €.

L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires.

En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association s'engage à en informer sans délai le CCAS, par écrit.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers (logo ville d'Angers) sur les supports et documents s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

TITRE V - CONTROLE ET EVALUATION

Article 13 : Dispositions concernant les résultats de l'Association

En cas d'excédent du compte de résultat, l'Association informera le CCAS par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non-couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'Association fait connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice, les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information Association, Elus, Services municipaux sera organisée au plus tôt.

En aucun cas le CCAS ne sera tenu de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'Association.

Les principales orientations font l'objet d'une discussion dans le cadre de rencontres annuelles et/ou d'échanges annuels. Toutefois, pour des questions qui nécessitent exceptionnellement des décisions en cours d'année, l'Association informera la Ville par écrit.

Article 14 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

14.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

14.2 En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent au CCAS, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre des relations régulières.

L'Association devra produire ses comptes annuels (Compte de résultat et bilan détaillés) dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, soit avant le 30 juin de l'année en cours, afin de permettre une intégration aux annexes du Compte administratif de la Ville conformément à la loi du 6 février 1992.

14.3 De plus, pour que le CCAS puisse procéder à une évaluation annuelle de la mise en œuvre de la présente convention, l'Association devra fournir des éléments d'activité (indicateurs évolutifs définis en commun).

Pour compléter les documents nécessaires à l'intégration aux annexes du Compte administratif, l'Association devra fournir :

Eléments obligatoires :

- ✓ Le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice clos
- ✓ Le rapport d'activité de N-1.

Ainsi que :

- ✓ Le budget prévisionnel global avec le détail du compte de fonctionnement en charges et en produits pour l'année en cours et le cas échéant, la prévision corrigée de l'année en cours,
- ✓ Les renseignements organisationnels à jour sur l'Association : identification, composition des instances, renseignements financiers, rapport moral de l'Association,
- ✓ Le rapport financier de l'Association,
- ✓ Le programme des actions et des projets de l'année,
- ✓ L'organigramme à jour.

Et pour l'année à venir :

- ✓ Le budget prévisionnel global pour N+1,
- ✓ Les orientations et projets de l'année à venir.

Un comité de suivi annuel aura lieu en juin ou septembre en présence de l'élue référente de la collectivité. Une ou des réunions techniques entre des représentants de l'association, le CCAS pourra, par ailleurs, être programmées en fonction des besoins.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribués et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention. L'Association devra donc, sur simple demande de la collectivité, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le CCAS d'Angers est plus particulièrement chargé du contrôle de l'Association. Le CCAS pourra faire procéder par des tiers extérieurs de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Accusé de réception en préfecture
158-20220426-DEL-2022-047-DE
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

Le CCAS contrôle annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

TITRE VI - DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION. LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 15 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 16 : Prorogation et renouvellement

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant.

Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'Association. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, le CCAS se réserve la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'association.

Article 17 : Sanctions

17.1 Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, cette dernière peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

17.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'Association mettant en cause l'exécution de la présente convention, le CCAS se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'Association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.

La résiliation de plein droit de la convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

Par ailleurs, la collectivité se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 : Dissolution de l'Association

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220426-DEL-2022-047-DE
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

La dissolution de l'Association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'Association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes Ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS ne soit tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'Association à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'Association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement au CCAS dès la décision de dissolution.

Article 19 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le

POUR LE CCAS D'ANGERS

Christelle LARDEUX-COIFFARD,
Présidente déléguée

POUR L'ASSOCIATION APTIRA

Sophie SCHOUMACHER
Présidente

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958.

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015. Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances.

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions.

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination.

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme.

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.



CONVENTION ANNUELLE d'OBJECTIFS (convention cadre)

ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS,

ET L'ASSOCIATION PASS ÂGE

Entre les soussignés,

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par Christelle LARDEAUX – COIFFARD, Présidente déléguée, agissant en cette qualité, en vertu de la Délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020, et ci-après désignée par « le CCAS »,

Et

L'Association PASS ÂGE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social Espace du Bien Vieillir Robert Robin, 16 bis avenue Jean XXIII 49100 ANGERS représentée par Cécile ALLEMAN, Présidente, dûment habilité et ci-après désignée par « l'Association »

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la Cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenariat ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires autour desquels le Centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers précise les moyens qu'elle alloue, et l'Association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'Association et le CCAS s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services des collectivités concernées.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations. Il apporte un soutien fort aux associations qui agissent sur son territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale.

Le projet présenté par l'association PASS ÂGE participe à cette politique publique et s'inscrit en complémentarité avec celles des autres acteurs.

En effet, la ville d'Angers déploie depuis de nombreuses années une politique gérontologique aux multiples facettes qui intègre la diversité des individus et de leurs choix.

Sa volonté est de favoriser le vieillissement actif, faciliter les parcours et l'accès aux droits en faisant en sorte de s'adapter et répondre au mieux aux besoins des aînés.

L'association PASS ÂGE, créée en 2007 par la Ville d'Angers et les acteurs locaux du champ sanitaire et médico-social répond aux besoins de continuité et de fluidité des parcours et garantit un accompagnement personnalisé des personnes âgées et de leurs proches.

Depuis son origine la plateforme gérontologique PASS ÂGE a pour principale mission de permettre un travail collaboratif et coordonné pour développer des réponses structurées et cohérentes par le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) sur le volet social et médico-social et le réseau de santé gérontologique sur le volet sanitaire.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220426-DEL-2022-047-DE
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

L'association PASS'AGE est le support juridique :

- du réseau de santé gérontologique de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole,
- de la plateforme gérontologique sur le territoire de la ville d'Angers,
- de la Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'Aide et de soins dans le champ de l'Autonomie – MAIA,
- de l'Equipe d'Appui en Adaptation Réadaptation de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole et de sa grande couronne.

L'Association PASS ÂGE par son ancrage dans le territoire contribue activement à la mise en œuvre de la politique gérontologique de la ville d'Angers. Elle adhère aux objectifs stratégiques de l'établissement CCAS de la Ville d'Angers et concourt au développement des projets phares de la Direction Action gérontologique tels que les Espaces Seniors.

Cette convention s'inscrit donc dans le cadre d'une convention d'orientation entre le CCAS et l'association PASS ÂGE. Cette convention permet de partager les objectifs et de garantir à PASS ÂGE le financement associé à leur mise en œuvre.

CONTEXTE

La plateforme gérontologique s'inscrit pleinement dans l'Espace du Bien Vieillir Robert-Robin géré par le CCAS d'Angers lequel déploie un pôle de services gérontologiques.

Par leur proximité, leur collaboration, la mutualisation des ressources et des compétences, ces différents acteurs contribuent à :

- coordonner et faciliter la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus, en appui aux professionnels
- prévenir et assurer la continuité des parcours des personnes âgées par une approche globale et pluridisciplinaire

La plateforme PASS ÂGE est accessible au moyen d'un guichet unique : le numéro vert.

Cette nouvelle convention d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I – Dispositions introductives	4
Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative	4
Article 2 : Engagements préliminaires	4
Titre II – Projet d'intérêt général de l'association	4
Article 3 : Objet de la convention	4
Article 4 : Déclinaisons opérationnelles.....	5
Article 5 : Modalités de collaboration.....	5
Titre III – Mise en œuvre du projet associatif	6
Article 6 : Mise à disposition de locaux et de matériels	6
Article 7 : Contribution financière aux frais de fonctionnement.....	6
Titre IV – Dispositions administratives et financières	7
Article 8 : Conditions de détermination du coût du projet associatif	7
Article 9 : Conditions de détermination de la participation financière du CCAS	7
Article 10 : Responsabilités – Assurances.....	7
Article 11 : Durée de la convention.....	8
Article 12 : Litige.....	8

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'Association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Article 2 : Engagements préliminaires

Charte de la laïcité :

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (Cf Annexe1)

Pacte républicain :

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination à l'égard des usagers. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager :

« 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

« 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

« 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. »

Conflits d'intérêts :

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts. »

TITRE II – PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

L'Association a une mission d'intérêt général qui vise à renforcer le dialogue entre les nombreux acteurs locaux et ainsi faciliter l'émergence de nouvelles pistes d'actions facilitant l'avancée en âge des Angevins. La présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre l'Association PASS ÂGE et le CCAS. Elle précise leurs engagements réciproques en vue de répondre de manière adaptée aux besoins exprimés sur le plan sanitaire, médico-social et social par la personne âgée, son entourage ou le professionnel.

La plateforme gérontologique PASS ÂGE et le CCAS contribuent, par une coordination territoriale d'appui, à une prise en charge globale sur le champ sanitaire, médico-social et social des plus de 60 ans notamment les personnes âgées en risque de perte d'autonomie et handicapées vieillissantes.

Cette collaboration développe un mode d'organisation basé sur l'intégration des partenaires, favorisant leur co-responsabilisation, dans le but d'éviter la fragmentation de la réponse à l'utilisateur. Elle doit également contribuer à porter des démarches prospectives et innovantes.

Cette approche dynamique a la particularité d'être interdisciplinaire et graduée en fonction des besoins. Elle s'exerce en complémentarité et coordination avec les professionnels du champ gérontologique du territoire de santé de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole et de sa grande couronne.

Engagements respectifs :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220426-DEL-2022-047-DE
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

Dans le cadre de cette volonté commune de favoriser le parcours de vie des aînés avec le moins de rupture possible, le CCAS souhaite apporter son soutien au projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans ses politiques publiques. Il contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne.

Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le CCAS s'engage à associer l'association PASS ÂGE, au développement de sa politique gérontologique municipale.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général objet de la présente convention. L'association PASS ÂGE est un partenaire pour la mise en œuvre de la politique gérontologique municipale.

L'association souhaite par cette convention :

- Contribuer au maintien à domicile et faciliter les parcours en mobilisant, et coordonnant les acteurs du champ sanitaire et médico-social en complément de l'offre de services du CLIC,
- Contribuer à l'animation gérontologique du territoire de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole,
- Soutenir, accompagner les aidants et prévenir la dégradation de leur état de santé dans le cadre de la politique municipale,
- Créer une dynamique au service de l'innovation et de l'expérimentation :
 - Participer aux actions mises en œuvre par la Ville d'Angers dans le cadre de la démarche « Ville Amie Des Aînés »,
 - Contribuer au développement des Espaces Seniors,
 - Etre force de proposition pour la création de nouveaux dispositifs dans le cadre des appels à projet.
- Contribuer à l'observation gérontologique du territoire de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole.

Article 4 : Déclinaisons opérationnelles

Différentes conventions sont nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs partagés:

- Une convention Cadre entre le CCAS d'Angers et l'association PASS ÂGE définit les modalités de financement, d'évaluation, de contrôle et de dialogue,
- Des conventions de fonctionnement entre le CCAS et l'association PASS ÂGE : Conventions de fonctionnement Réseau de Santé, MAIA et Equipe d'Appui en Adaptation Réadaptation,
- Des conventions nominatives entre le CCAS et l'association PASS ÂGE qui encadrent les mises à disposition de personnel.

Dans le cadre de la gestion du personnel mis à disposition, l'Association PASS ÂGE peut être amenée à proposer des évolutions qui seront soumises à validation du CCAS.

Article 5 : Modalités de collaboration

Les orientations et les missions gérontologiques mises en œuvre par l'association PASS ÂGE et le CCAS sont complémentaires. A ce titre, les espaces de réflexion et de collaboration seront favorisés autant que nécessaire.

Un programme d'actions pourra être défini et pourra être ajusté par avenant. Le CCAS d'Angers et l'association PASS ÂGE prévoient l'organisation d'un bilan global des activités réalisées par l'association et les perspectives sous la forme d'un plan d'actions.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220426-DEL-2022-047-DE
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

Cette collaboration entre le CCAS d'Angers et l'association PASS ÂGE favorise le développement d'un partenariat dynamique, innovant qui s'appuie sur une confiance réciproque et des valeurs partagées au service de la prise en charge du vieillissement.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Mise à disposition de locaux et de matériels

Le CCAS met à disposition de l'association, au sein de l'Espace du bien Vieillir Robert-Robin, des locaux situés au 16 bis, avenue Jean XXIII à Angers, aménagés de façon à permettre à l'association d'assurer dans des conditions satisfaisantes le fonctionnement de l'Equipe d'Appui en Adaptation-Réadaptation (EAAR) et ceci indépendamment des contraintes de fonctionnement de l'Espace du Bien Vieillir Robert-Robin.

Ces locaux sont constitués de :

- une surface de 26,16 m², soit 1 bureau et réserve,
- l'accès à un local de stockage et de rangement,
- l'usage d'une salle de réunion disposant d'un accès autonome et si besoin en soirée

Les clés en double exemplaire sont remises au président de l'Association PASS ÂGE, ainsi que le code d'accès du bâtiment. Celui-ci ne doit pas être communiqué. Il est sous la responsabilité des personnels permanents de l'association.

L'entretien des locaux est assuré par le CCAS.

Les mobiliers et les autres matériels sont acquis par l'association. Ils pourront le cas échéant être acquis par le CCAS et refacturés à l'Association PASS'ÂGE qui en acquiert la propriété.

Le CCAS met à disposition, et en accord avec l'association, un poste informatique, support du logiciel LOGICLIC et du module multiservices. Les autres matériels informatiques sont la propriété de l'association PASS'ÂGE qui en fait directement l'acquisition et en assure la maintenance.

Le CCAS affecte à l'EAAR 1 place de parking souterrain de l'Espace du bien vieillir Robert-Robin. Les badges d'accès au parking sont sous la responsabilité des personnels mis à disposition de l'association PASS'AGE. Toute perte ou dégradation fera l'objet d'une déclaration auprès de l'établissement et sera facturée à l'Association PASS ÂGE.

Article 7 : Contribution financière aux frais de fonctionnement

L'Association PASS ÂGE verse pour l'activité de l'EAAR une contribution financière, par semestre, par émission d'un titre de recettes du Centre Communal d'Action Sociale, payable auprès de la Trésorerie Principale Angers Municipale.

Cette contribution comprend :

- les frais liés à l'usage des locaux, les frais d'achat et d'entretien, maintenance des locaux, installations, mobilier et matériel,
- Les frais d'entretien des locaux supportés par l'établissement pour l'activité de l'EAAR,
- La location des places de parking pour l'activité de l'EAAR avec une contribution de l'association correspondant au tarif mensuel de location applicable aux résidents de l'établissement selon la délibération tarifaire annuelle du conseil d'administration du CCAS,
- Les autres frais de fonctionnement sont facturés à l'association PASS ÂGE pour le l'EAAR au coût réel. Ils concernent principalement, les commandes groupées pour certains articles de papeterie, les frais de télécommunication (téléphonie fixe - hors numéro vert), les consommations liées à l'utilisation du matériel de reprographie commun équipé de compteurs et l'amortissement des mobiliers et matériels mis à disposition de l'association.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220426-DEL-2022-047-DE
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

A cette contribution financière aux frais de fonctionnement s'ajoutent les charges liées à l'accueil du public ainsi que les coûts liés au numéro vert (1/3 du montant des appels du n° vert).

Le montant de la contribution financière sera justifié et réévalué chaque année, en fonction de l'évolution des coûts réels et des consommations comptabilisées. La contribution appelée sera évaluée à partir des éléments du budget prévisionnel de l'établissement.

TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 8 : Conditions de détermination du coût du projet associatif

Le coût total éligible du projet associatif pour 2022 est de 588 232 € conformément au budget prévisionnel (cf. annexe n° 2).

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet associatif et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet pour l'année 2022 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables.

Article 9 : Conditions de détermination de la participation financière du CCAS

Pour l'année 2022, le CCAS versera **50 000 €** correspondant à sa contribution financière annuelle votée par le Conseil d'Administration du CCAS le 22 mars 2022.

Le versement de cette subvention pourra intervenir dès signature de cette convention par les 2 parties.

Ce montant n'est applicable que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'Association concernant la présente convention.

En cas de non-respect par l'Association de l'ensemble des engagements et obligations prévus à la présente convention, la collectivité pourra demander le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 10 : Responsabilités - Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant en découler. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité.

A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par-ailleurs, l'Association fait son affaire de la souscription éventuelle d'une assurance dommages en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie.

De même, l'Association fait son affaire, si elle l'estime nécessaire, de souscrire une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance, ...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le CCAS, l'Association et leurs assureurs.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20220426-DEL-2022-047-DE Date de télétransmission : 28/04/2022 Date de réception préfecture : 28/04/2022

Les compagnies d'assurance de la Ville et de l'Association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

L'Association devra produire au CCAS une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande du CCAS.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

La présente convention pourra être révisée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, par chacune des parties, sous réserve d'un préavis d'une durée obligatoire de 3 mois, signifié par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 12 : Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le

Un exemplaire de cette convention est remis à chaque partie.

POUR LE CCAS de la Ville d'ANGERS
Christelle LARDEUX-COIFFARD,
Présidente déléguée

POUR L'ASSOCIATION,
Cécile ALLEMAN
Présidente

ANNEXES :

Annexe 1 : Charte de la laïcité

Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'année 2022

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220426-DEL-2022-047-DE
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958.

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015.

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances.

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions.

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination.

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assurer la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le «vivre ensemble» et lutter contre toute forme de communautarisme.

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.